

Arrêt

n° 227 228 du 9 octobre 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2018.

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu larrêt n° 214 102 du 14 décembre 2018 dans les affaires portant le numéro de rôle X et X.

Vu les ordonnances du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III.

2. Faits pertinents de la cause.

La requérante est syrienne, veuve, de confession chrétienne, âgée de 70 ans et vit actuellement dans la région de Kameshli en Syrie avec le requérant, son fils aîné, âgé de presque 40 ans, qui souffre d'un handicap mental sérieux. La requérante souffre également de plusieurs problèmes de santé (insuffisance cardiaque, diabète, hypertension artérielle, tachycardie ventriculaire). Les deux requérants sont nés à Kameshli. La requérante a eu trois enfants dont deux filles qui ont quitté la Syrie, l'une vivant actuellement au Liban et l'autre, Madame A. R., qui, en février 2017, a rejoint en Belgique son époux, E. W., reconnu réfugié en Belgique le 7 septembre 2016. Le requérant, fils de la requérante, vit avec elle et est à sa charge.

Le 23 juillet 2018, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique au Liban, une demande de visa en invoquant des circonstances humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 29 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Ces décisions, qui ont été portées à la connaissance des requérants par courriel adressé à leur conseil le 27 novembre 2018 et dont le dossier ne contient aucune preuve de notification officielle à ces derniers, constituent les actes attaqués.

La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que Monsieur [R.J.], né le 05 janvier 1979 à Hasaka de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur, Mme [A.R.], et son beau-frère Monsieur [E.W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07 septembre 2016;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi, sans qu'aucune conditions préalables ne soient exigées ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il serait à charge de sa sœur Mme [A.R.] et de son beau-frère, [E.W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07/09/2016;

Considérant que l'intéressé ne produit aucun documents permettant à l'Office des Etrangers de déterminer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens d'existence des personnes qu'il désire rejoindre en Belgique.

Considérant également que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre en produisant ; soit un acte de propriété, soit un contrat de bail enregistré répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale;

Considérant le handicap dont souffre l'intéressé, il a produit de rapport médical précisant qu'il n'existe pas de traitement médical adapté en Syrie, sans toutefois préciser que le traitement requis est disponible en Belgique ou un accord conclu entre le médecin qui le suit en Syrie et un médecin spécialisé en Belgique ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressé l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi;

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 »

La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que Mme [B.A.], née le 12/07/1948 à Hasaka de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille Mme [A.R.], et son beau-fils Monsieur [E.W], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07 septembre 2016;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi, sans qu'aucune conditions préalables ne soient exigées ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle serait à charge de sa fille Mme [A.R.] et de son beau-fils [E.W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07 /09/2016, alors qu'un document établi en Syrie la déclare indigente;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun documents permettant à l'Office des Etrangers de déterminer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens d'existence des personnes qu'elle désire rejoindre en Belgique ;

Considérant également que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre en produisant ; soit un acte de propriété, soit un contrat de bail enregistré répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale;

Considérant qu'elle invoque la nécessité de soins médicaux mais ne précise nullement que ces soins ne sont pas disponibles en Syrie ;

Considérant enfin que les membres de la famille étant dispersé entre la Belgique, le Liban et la Syrie, les raisons invoquées en référence à l'article 8 de la CEDH ne sont donc pas justifiées.

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressée l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi ;

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 »

Par un recours du 7 décembre 2018, les requérants ont sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre des actes attaqués. Ce recours a été rejeté à défaut d'urgence par un arrêt n° 214 102 du 14 décembre 2018.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ».

Sur le motif relatif à la situation en Syrie, la partie requérante rappelle avoir « déposé, à l'appui de sa demande de visa, un courrier d'explications sur leur situation à Kameshli de 11 pages, rédigé avec l'aide de l'ASBL Sireas ainsi que 27 pièces inventoriées. Il y est notamment fait état de la situation qui prévaut en Syrie, notamment sur l'accès difficile des convois humanitaires dans les zones « rebelles », du fait que les médicaments sont souvent « sortis » des convois et donc jamais distribués, du fait que les structures hospitalières (hôpitaux) ont été détruites de sorte que les maladies chroniques et les cancers ont occasionnés de nombreux décès, faute de soin et de médicaments (cf. pièces 5 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11) ».

Elle soutient qu'à « ces articles sont ajoutés deux certificats médicaux, l'un concernant la mère du requérant (pièce 8 de la demande de visa), l'autre concernant le requérant (pièce 9 de la demande de visa) et une attestation du maire de Westa (pièce 12 de la demande de visa) qui confirme que la situation générale alarmante décriée dans les articles précités, s'applique au requérant et à sa mère qui sont tous deux dans une situation très faible et ont besoin d'assistance, tant sociale, médicale ou humanitaire. Autrement dit, le requérant et sa mère sont dans une urgence médicale, humanitaire et sociale avérée et étayée par des documents d'ordre généraux et d'autres relatifs à leur situation particulière », que « cela est reprécisé dans de nouveaux certificats médicaux déposés à l'appui du présent recours (cf. pièces 17 et 18) ».

Elle considère, en conséquence, qu'il est « faux de considérer que « la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi sans qu'aucune conditions préalables ne soit exigées », le requérant ayant valablement fait état d'une situation particulière dans un contexte particulièrement dangereux.

Par ailleurs, pour répondre à l'argument du requérant selon lequel les soins dont il a besoin n'existent pas en Syrie, la partie adverse se limite à considérer que le requérant a produit un rapport médical

précisant qu'il n'existe pas de traitement médical adapté en Syrie, sans toutefois préciser que le traitement requis est disponible en Belgique ou un accord conclus entre le médecin qui le suit en Syrie et un médecin spécialisé en Belgique ». Cette motivation (à savoir « sans toutefois préciser que le traitement requis est disponible en Belgique ou un accord conclus entre le médecin qui le suit en Syrie et un médecin spécialisé en Belgique ») n'est pas conforme à l'obligation de motivation adéquate ».

En effet, selon elle, « le fait de rapporter que le traitement n'est pas adéquat ne signifie pas de prouver l'existence des soins en Belgique mais bien de poser une situation médicale en Syrie qui implique pour le requérant un risque concret de traitement inhumains et dégradants en Syrie, contraire à l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, il ne s'agit ni d'un visa médical, ni d'un visa de regroupement familial ou d'un visa touristique : la demande est un visa humanitaire : le requérant a donc logiquement fait état de sa situation personnelle désastreuse pour justifier sa demande ».

Après des développements théoriques relatifs à l'article 3 de la CEDH, elle estime qu'« en considérant que la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré une visa sur base de l'article 9 de la loi sans qu'aucune conditions préalables [sic] ne soit exigées », cette « motivation est contraire aux enseignements de la jurisprudence MSS et Paposhvili précitées. En effet, non seulement le requérant a étayé ses arguments selon lesquels la situation en Syrie est à ce point dramatique qu'il est impossible de vivre normalement sans crainte pour sa vie ou son intégrité physique » alors que la partie « adverse ne répond nullement à cet argument », la réponse formulée étant inadéquate et ne répondant nullement au risque de violation de l'article 3 de la CEDH pourtant invoqué par le requérant dans sa demande de visa.

Elle constate en outre que « la partie adverse ne se prononce nullement sur le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH ni ne précise les conditions préalables mentionnées en termes de décision, laissant le requérant dans une incompréhension totale de cette décision, en violation du principe de motivation adéquate et du principe général de bonne administration » pour considérer que « par son mutisme au sujet d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH alors que la demande est étayée et comporte de nombreuses pièces et qu'en outre il est de notoriété publique qu'un grave conflit sévit en Syrie depuis 2011 et qu'il touche particulièrement la population civile, la partie adverse viole ledit article 3 de la CEDH ».

Elle indique également « déposer de nouvelles pièces concernant la situation des chrétiens à Kamishli afin d'étayer ses propos, à savoir que les chrétiens sont persécutés dans cette région, d'où leur souhait de quitter cette région pour rejoindre leur famille en Belgique, (cf. pièces 12 à 16) » et sur ces pièces, considère qu'il y a lieu de les prendre en considération « conformément à la jurisprudence MSS ».

Elle indique également qu'il « appartient à la Belgique de prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH et donc d'annuler la décision querellée qui n'a pas de manière satisfaisante motivé et appréhendé correctement cet article 3 au regard de la situation concrète de cette famille », rappelle encore que « le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile syriens avoisine le 95 %. Lorsqu'il s'agit de chrétiens, l'on est proche de 100 %. Autrement dit, une fois sur le territoire, la très grande majorité des Syriens obtient une protection internationale, à savoir la confirmation que les Syriens craignent d'être persécutés et soumis à des traitements dégradants ». Elle met encore en exergue que « ce constat est [en l'espèce] particulièrement vrai : le requérant est handicapé et malade alors que sa mère est âgée de 70 ans et est en mauvaise santé : leur vulnérabilité n'est plus à démontrer et le caractère « humanitaire » du visa introduit sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 trouve pleinement à s'appliquer et les nouvelles pièces déposées à l'appui de la présente viennent encore appuyer ce constat : la situation des chrétiens du Nord-Est est compliquée, les Kurdes menant une politique contraire à la liberté religieuse (cf. pièces 12 à 16 et pièce 8). En outre, ils sont vulnérables en raison de leur santé fragile et de l'absence de soins, cf. notamment les nouveaux certificats médicaux, pièces 17 et 18) ».

Elle en conclut que « la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée, se désintéresse totalement de la possible violation de l'article 3 de la CEDH, ne motive nullement sur le fait que ce pays est en guerre jusqu'à l'ignorer totalement : il serait impossible de déduire de la lecture de cette décision qu'il s'agit d'une demande de visa humanitaire intervenant dans le cadre d'un conflit armé ».

4. Discussion.

4.1.- A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.- Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'examen de la demande de visa au regard des éléments avancés au titre de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse motive les décisions attaquées comme suit :

Considérant que la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi, sans qu'aucune conditions préalables ne soient exigées [sic] ».

4.3.- En l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse ait rencontré la totalité des éléments tenant à la situation sécuritaire de Kamechli, dans le cadre de son examen de la demande du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Si à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil pourrait considérer que la situation sécuritaire dans cette région particulière de Syrie n'a pas été étayée à suffisance dans le cadre de la demande, le Conseil ne peut que relever d'une part, que ces éléments et la situation de « maladie, indigence, situation matérielle très difficile, besoin d'assistance, présence de la famille des requérants en Belgique, personne âgée et état de vulnérabilité » n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse, la partie requérante citant notamment des extraits d'un site internet relatif aux « droit d'accès aux soins médicaux [qui seraient] bafoués en Syrie », et la partie défenderesse n'en pipant mot.

Le Conseil observe donc avec la partie requérante que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en constatant, dans la décision entreprise, que « la situation en Syrie

ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi, sans qu'aucune condition préalable ne soient exigées [sic] » ou, s'agissant des circonstances médicales, pour le requérant, que « Considérant le handicap dont souffre l'intéressé, il a produit de rapport médical précisant qu'il n'existe pas de traitement médical adapté en Syrie, sans toutefois préciser que le traitement requis est disponible en Belgique ou un accord conclu entre le médecin qui le suit en Syrie et un médecin spécialisée en Belgique », et pour la requérante « Considérant qu'elle invoque la nécessité de soins médicaux mais ne précise nullement que ces soins ne sont pas disponibles en Syrie » sans rencontrer avec précision au sein de sa motivation les éléments avancés dans leur demande relatifs à d'une part la situation humanitaire et sécuritaire en Syrie et d'autre part la circonstance qu'ils sont gravement malades, voire ces deux éléments combinés.

Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse considère, au sein de longues observations, que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, est irrecevable, les requérants n'étant selon elle pas sous juridiction belge. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à son principe de motivation formelle que la partie défenderesse n'a pas fait adéquate application et qu'en conséquence, cet argument est irrelevant. Les autres arguments développés par la partie défenderesse dans ses notes d'observations ne sauraient pas plus remettre en cause le constat posé dès lors qu'il consiste, tantôt en une reproduction des motifs des décisions attaquées, tantôt en une motivation *a posteriori* de celle-ci.

Partant, il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les affaires n° 227 517 et 227 519 sont jointes.

Article 2.

La décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2018, dans l'affaire 227 517, est annulée.

Article 3.

La décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2018, dans l'affaire 227 519, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE